

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingt-troisième session du Comité pour les plantes
Genève (Suisse), 22 et 24-27 juillet 2017

Questions d'interprétation et application

Contrôle du commerce et traçabilité

Identification des bois

MISE EN ŒUVRE DES DÉCISIONS 17.166 À 17.169

1. Le présent document a été soumis par la Présidente du Comité pour les plantes*.
2. La 17^e Conférence des Parties a examiné un document, incluant une série de décisions, récapitulant le travail mené par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC)* dans le cadre du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) pour renforcer le développement et l'utilisation d'outils et technologies destinés à traiter le problème du trafic illégal de bois.
3. Les décisions suivantes ont été adoptées :

Décision 17.166

À l'adresse des Parties

Les Parties sont encouragées à enrichir ou créer et maintenir des collections scientifiques d'échantillons de référence essentielles pour la mise au point de méthodologies d'identification des espèces d'arbres inscrites aux annexes de la CITES et pour les distinguer des espèces ressemblantes, conformément aux meilleures pratiques actuelles en matière de collecte, conservation et facilitation des échanges de matériels de référence.

Décision 17.167

À l'adresse du Comité pour les plantes

Concernant les espèces d'arbres inscrites aux annexes de la CITES, le Comité pour les plantes, à ses 23^e et 24^e sessions:

Concernant la nomenclature normalisée:

- a) *classe par ordre de priorité les taxons pour l'adoption ou la mise à jour de références de nomenclature normalisées, en particulier lorsque la nomenclature fait obstacle à l'identification d'espèces d'arbres inscrites aux annexes de la CITES qui sont commercialisées;*

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

Concernant le bois et les autres matériels comme échantillons de référence à des fins d'identification en collaboration avec les parties prenantes pertinentes et en tirant parti de l'information sur les initiatives existantes dont disposent déjà les Parties:

- a) *détermine, pour toutes les espèces d'arbres inscrites aux annexes de la CITES, la localisation et la disponibilité d'échantillons ou de collections de référence, et identifie les priorités pour combler les lacunes;*
- b) *encourage les Parties intéressées à identifier, rassembler et conserver les échantillons de référence, et à en faciliter l'échange en les mettant à la disposition, selon les besoins, des instituts de recherche, des organismes chargés de faire respecter la loi et des autres autorités concernées;*
- c) *identifie et compile des informations sur les meilleures pratiques en matière de collecte et de conservation d'échantillons de référence, en identifiant les lacunes possibles; et*
- d) *décide comment il peut au mieux fournir une aide et renforcer les compétences en matière de criminalistique concernant l'identification d'espèces d'arbres inscrites aux annexes de la CITES et qui sont commercialisées.*

Décision 17.168

À l'adresse du Comité pour les plantes

Le Comité pour les plantes tient le Comité permanent au courant des progrès accomplis concernant l'application des décisions 17.166-167, à sa 70e session; et soumet ses conclusions et ses recommandations à l'examen de la Conférence des Parties à sa 18e session.

Décision 17.169

À l'adresse du Secrétariat

Sous réserve d'un financement externe disponible, le Secrétariat, en coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) et d'autres acteurs pertinents, soutient la mise en œuvre des décisions 17.166 à 17.168.

Recommandation

4. Au Comité pour les plantes de lancer l'exécution de la Décision 17.167, y compris l'établissement d'un plan de travail réaliste pour les tâches à remplir inter sessions ainsi que l'identification des experts et/ou institutions requis(es). Pour cela, le Comité pour les plantes pourrait utiliser les sources d'information disponibles et réseaux existants.